



## NOTIFICATION

Date : **11 juillet 2017**

Référence : DCP/11-07-2017

### **Appel public à contributions**

Politique du Fonds vert pour le climat relative aux peuples autochtones

Date limite : 12 août 2017 à 23h59, heure de Corée

---

#### FONDS VERT POUR LE CLIMAT

Songdo International Business District  
175 Art Center-daero  
Yeonsu-gu, Incheon 22004  
République de Corée

Tél : + 82 32 458 6059  
Fax : + 82 32 458 6094  
info@FVCund.org  
greencimate.fund

## **Appel public à contributions : Politique du Fonds vert pour le climat relative aux peuples autochtones**

1. Incheon, 11 juillet 2017 – Dans sa décision B.15/01, paragraphe (a)<sup>1</sup>, le Conseil a demandé au Secrétariat d'élaborer une politique relative aux peuples autochtones, applicable dans l'ensemble du Fonds. Cette politique vise à aider le FVC à tenir compte des problématiques des peuples autochtones dans les décisions qu'il est appelé à prendre pour atteindre les objectifs d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets. Cette politique est destinée à fournir un cadre pour que les activités du FVC soient conçues et mises en œuvre de façon à favoriser le respect total des peuples autochtones et de leur dignité, de leurs droits fondamentaux et de leur singularité culturelle, afin qu'ils (a) bénéficient de retombées sociales et économiques appropriées sur le plan culturel ; et (b) ne subissent aucune répercussion néfaste au cours du processus de développement.

2. Les peuples autochtones sont uniques et constituent une partie prenante à part entière du Fonds vert pour le climat (FVC). Leurs droits sont affirmés par des instruments internationaux de défense des droits de l'homme, en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP). Bien que les peuples autochtones apportent des contributions inestimables et essentielles pour l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, certaines mesures prises pour faire face aux changements climatiques mettent leurs droits en péril.

3. L'obligation de faire participer les peuples autochtones aux politiques et aux interventions de lutte contre les changements climatiques est explicitement reconnue dans l'Accord de Cancun. La nécessité de respecter les droits des peuples autochtones est réaffirmée dans le préambule de l'Accord de Paris. Celui-ci reconnaît la contribution positive des systèmes de savoirs traditionnels des peuples autochtones à la réalisation de ses objectifs et souligne la nécessité de renforcer les pratiques et les efforts que les communautés locales et les peuples autochtones mettent en œuvre pour faire face aux changements climatiques. La Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) a reconnu qu'un obstacle majeur à l'accomplissement de ce rôle est le manque de projets spécifiques aux peuples autochtones et de financement international pour de tels projets. Elle a donc invité le FVC « à prendre davantage en compte les pratiques et les savoirs locaux, autochtones et traditionnels, et à améliorer leur intégration dans la planification et la mise en œuvre des activités d'adaptation, ainsi que les procédures de suivi, d'évaluation et d'élaboration de rapports »<sup>2</sup>.

4. Le 1<sup>er</sup> mars 2017, le Secrétariat du FVC a lancé un appel à contributions pour inviter les membres et les membres suppléants du Conseil, ainsi que les organisations ayant le statut d'observateurs, à fournir des suggestions dans le cadre de la formulation de la politique du FVC relative aux peuples autochtones. Suite à ces contributions initiales des parties prenantes, le Secrétariat a élaboré le projet de Politique relative aux peuples autochtones (Annexe I du présent document), en vue de recueillir d'autres commentaires et suggestions de la part des parties prenantes du FVC.

5. Cette consultation a pour objectif de recueillir des avis et des recommandations pour améliorer le projet de Politique du FVC relative aux peuples autochtones.

### **I. Contributions demandées**

6. Le Secrétariat du FVC est heureux d'inviter les organisations et toutes les entités concernées et intéressées par les activités d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, ainsi que par les droits et les problématiques des peuples autochtones, à fournir des éléments à prendre en compte dans le projet de politique du FVC relative aux peuples autochtones.

7. Concrètement, toute suggestion liée aux points suivants est la bienvenue :

- (a) Champ d'application et principes – Suffisance du champ d'application et adéquation des principes directeurs de la politique ;

<sup>1</sup> L'ensemble des décisions prises à l'issue de la quinzième réunion du Conseil peut être consulté en anglais à l'adresse

[http://www.greencclimate.fund/documents/20182/490910/GCF\\_B.15\\_25\\_-\\_Report\\_of\\_the\\_fifteenth\\_meeting\\_of\\_the\\_Board\\_13-15\\_December\\_2016.pdf/9013ec66-ef53-4538-b0cf-b1a435c0f019](http://www.greencclimate.fund/documents/20182/490910/GCF_B.15_25_-_Report_of_the_fifteenth_meeting_of_the_Board_13-15_December_2016.pdf/9013ec66-ef53-4538-b0cf-b1a435c0f019).

<sup>2</sup> Décision – CP./20 disponible en anglais à l'adresse

[http://unfccc.int/files/meetings/lima\\_dec\\_2014/decisions/application/pdf/auv\\_cop20\\_adaptationcommittee.pdf](http://unfccc.int/files/meetings/lima_dec_2014/decisions/application/pdf/auv_cop20_adaptationcommittee.pdf)

**Commented [IP1]:** Seventh or fifteenth meeting?

- (b) Exigences – Clarté des exigences décrites dans la politique, notamment la prévention et la gestion des impacts, les avantages associés à l'atténuation et au développement, la tenue de consultations valables, le respect du principe de consentement préalable, libre et éclairé, le règlement des griefs, et la planification élargie dans le contexte des peuples autochtones ;
- (c) Rôles et responsabilités, et modalités de mise en œuvre – Rôles et responsabilités du FVC, des entités et des autres parties prenantes, et suggestions pour améliorer la mise en œuvre de la politique, notamment les modalités proposées ;
- (d) Lacunes – Identifier les éventuelles lacunes et proposer des solutions pour les combler, notamment des possibilités d'améliorer l'efficacité de la politique et de tirer parti des expériences d'institutions similaires dans la mise en œuvre de leurs propres politiques ;
- (e) Participation – Identifier les possibilités d'accroître la participation des multiples parties prenantes en vue de perfectionner en permanence la politique proposée.

## II. Date limite

- 8. La date limite de présentation des contributions est fixée au **12 août 2017 à 23h59, heure de Corée.**

## III. Présentation

- 9. La présentation officielle des contributions réalisées au nom d'une organisation ou d'un groupe d'organisations doit être effectuée au **format Microsoft Word** et envoyée par e-mail sous forme de document unique, en indiquant en objet « **Appel public à contributions – Politique relative aux peuples autochtones – Réponse** », à l'adresse :

[ippolicyinputs@gcfund.org](mailto:ippolicyinputs@gcfund.org)

**La présentation officielle doit contenir les informations suivantes, clairement indiquées :**

Nom complet

Poste/Fonction

Organisation/Affiliation

Coordonnées, dont numéro de téléphone et adresse e-mail

Personne à contacter dans l'organisation (prénom, nom et fonction).

- 10. Il est nécessaire de préciser si les contributions sont présentées au nom d'une seule organisation ou au nom d'un ensemble d'organisations. Lorsque les contributions sont fournies au nom de plusieurs organisations, la liste de ces dernières doit être incluse dans le document officiel de présentation des contributions.

## IV. Avertissement

- 11. Les contributions fournies sont susceptibles d'être rendues publiques, d'être publiées sur le site Internet du FVC, et/ou d'être incluses partiellement ou dans leur totalité dans un document présenté au Conseil.

**Annexe I**

**PROJET POUR CONSULTATION**  
11 juillet 2017

# Politique relative aux peuples autochtones

## I. Introduction et justification

1. Les peuples autochtones sont uniques et constituent une partie prenante à part entière du Fonds vert pour le climat (FVC). Leurs droits sont affirmés par des instruments internationaux de défense des droits de l'homme, en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP). Bien que les peuples autochtones apportent des contributions inestimables et essentielles pour l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, certaines mesures prises pour faire face aux changements climatiques mettent leurs droits en péril.
2. L'obligation de faire participer les peuples autochtones aux politiques et aux interventions de lutte contre les changements climatiques est explicitement reconnue dans l'Accord de Cancun. La nécessité de respecter les droits des peuples autochtones est réaffirmée dans le préambule de l'Accord de Paris. L'Accord de Paris reconnaît la contribution positive des systèmes de savoirs traditionnels des peuples autochtones à la réalisation de ses objectifs et souligne la nécessité de renforcer les pratiques et les efforts que les communautés locales et les peuples autochtones mettent en œuvre pour faire face aux changements climatiques. La Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) a reconnu qu'un obstacle majeur à l'accomplissement de ce rôle est le manque de projets spécifiques aux peuples autochtones et de financement international pour de tels projets. Elle a donc invité le FVC « à prendre davantage en compte les pratiques et les savoirs locaux, autochtones et traditionnels, et à améliorer leur intégration dans la planification et la mise en œuvre des activités d'adaptation, ainsi que les procédures de suivi, d'évaluation et d'élaboration de rapports ».
3. La présente Politique du FVC relative aux peuples autochtones (ci-après, « la politique ») reconnaît que les peuples autochtones ont des identités et des aspirations distinctes des principaux groupes de la société dominante de leur pays et qu'ils sont souvent lésés par les modèles traditionnels d'atténuation, d'adaptation et de développement. Ils figurent fréquemment au nombre des segments les plus vulnérables de la population et des plus marginalisés du point de vue économique. La situation économique, sociale et juridique des peuples autochtones restreint souvent leur capacité à faire valoir leurs droits et leurs intérêts à l'égard des terres, des territoires et des ressources naturelles et culturelles, et risque d'entraver leur capacité à participer aux projets et à en tirer parti. Dans de nombreux cas, ils n'ont pas accès sur un pied d'égalité aux retombées positives des projets, ou bien ces retombées ne sont ni conçues ni obtenues d'une manière qui soit appropriée sur le plan culturel. Les peuples autochtones ne sont pas toujours consultés de manière adéquate quant à la conception ou à la mise en œuvre des projets qui sont pourtant susceptibles d'altérer profondément leurs conditions de vie ou leurs communautés.
4. Le FVC adopte cette politique en vue de mieux intégrer les problématiques des peuples autochtones dans ses prises de décision sur la voie de l'adaptation aux changements climatiques et de l'atténuation de leurs effets. La présente politique permet au FVC d'étudier, de contrôler, d'éliminer et de réduire de manière cohérente les impacts négatifs de ses activités sur les peuples autochtones, ainsi que d'améliorer ses résultats au fil du temps. Ces éléments seront intégrés dans d'autres procédures opérationnelles et cadres de gouvernance, en particulier le système de gestion environnementale et sociale, et seront appliqués dans l'ensemble de la structure du FVC. Cette politique se veut évolutive et se perfectionnera à mesure que les activités du FVC se développent.

## II. Objectifs de la politique

5. L'objectif global de cette politique est de fournir une structure pour veiller à ce que les activités du FVC soient conçues et mises en œuvre de manière à favoriser le respect total de la dignité, des droits

fondamentaux et de la singularité culturelle des peuples autochtones et des membres de leurs communautés, afin qu'ils (a) bénéficient de retombées sociales et économiques appropriées sur le plan culturel ; et (b) ne subissent aucune répercussion effet néfaste au cours du processus de développement.

6. Les objectifs spécifiques de cette politique sont les suivants :
- (a) Appuyer et promouvoir les contributions positives des peuples autochtones fondées sur leurs systèmes de savoirs traditionnels, leurs moyens de subsistance, et leurs systèmes et pratiques de gestion durable des ressources pour s'adapter aux changements climatiques et atténuer leurs effets, de manière accessible, culturellement adaptée et inclusive ;
  - (b) Permettre aux peuples autochtones de jouer le rôle déterminant qui leur correspond pour aider le FVC à obtenir des résultats, des produits et des impacts plus efficaces, plus durables et plus équitables dans la lutte contre les changements climatiques ;
  - (c) Fournir un cadre permettant au FVC d'anticiper et d'éviter les impacts néfastes de ses activités sur les droits, les intérêts et le bien-être des peuples autochtones ou, lorsqu'il est impossible de les éviter, lui permettant de les minimiser, de les atténuer et/ou d'offrir une indemnisation adéquate et équitable face à ces impacts ;
  - (d) Permettre et garantir le respect total des droits, de la dignité, des aspirations, de l'identité, de la culture et des moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles des peuples autochtones dans l'ensemble des activités et des initiatives du FVC, en concordance avec les obligations et normes internationales applicables, telles que la Convention n°169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) ;
  - (e) Reconnaître et respecter, dans toutes les activités financées par le FVC, le droit des peuples autochtones à posséder, utiliser, exploiter et contrôler collectivement les terres, territoires et ressources qui leur appartiennent traditionnellement ou en vertu de toute autre occupation et utilisation traditionnelle, ainsi que ceux qu'ils ont acquis autrement ;
  - (f) Reconnaître, respecter et protéger la culture, les savoirs et les pratiques des peuples autochtones, et leur donner l'occasion de s'adapter à des conditions changeantes selon un calendrier et une manière qui leur conviennent ;
  - (g) Reconnaître, respecter et protéger leurs valeurs et leur patrimoine culturels et spirituels, leurs savoirs traditionnels, leurs systèmes et pratiques de gestion des ressources, leurs occupations et moyens de subsistance, leurs institutions coutumières et leur bien-être en général ;
  - (h) Reconnaître et appliquer de manière efficace le principe du consentement préalable, libre et éclairé, conformément aux lois et normes internationales pertinentes et aux principes, internationaux de meilleure pratique ; et
  - (i) Établir et entretenir un dialogue continu fondé sur la consultation pleinement éclairée et la participation effective des peuples autochtones – y compris des femmes et des jeunes autochtones – concernés par des activités financées par le FVC, pendant toute la durée de la mise en œuvre de ces activités.

### **III. Champ d'application**

7. La présente politique s'appliquera à toutes les activités futures du FVC et à celles dont le financement par le FVC a été approuvé, ainsi qu'aux organismes du secteur public et du secteur privé. Les activités financées par le FVC comprennent des programmes, des projets et des sous-projets. Les

instruments de financement varient et incluent notamment des subventions, des prêts concessionnels, des garanties et des placements en actions.

8. La présente politique s'appliquera aux peuples autochtones tels que définis ci-après.
9. Dans la présente politique, l'expression « peuples autochtones » est employée de façon générique pour désigner un groupe social et culturel différencié qui présente les caractéristiques suivantes, à des degrés divers :
  - (a) « Auto-identification » en tant que membres d'un groupe social et culturel autochtone distinct, et reconnaissance de cette identité par autrui ;
  - (b) Attachement collectif à des habitats géographiquement distincts, à des territoires ancestraux, ou à des zones d'utilisation ou d'occupation saisonnière, ainsi qu'aux ressources naturelles existant dans ces zones ;
  - (c) Institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques coutumières qui sont distinctes ou séparées de celles de la société ou de la culture dominantes ; et
  - (d) Langue ou dialecte distincts, souvent différents de la langue ou des langues officielles du pays ou de la région dans lesquels ils vivent.
10. Le FVC s'appuiera sur les nombreuses définitions communément acceptées et appliquées pour désigner les peuples autochtones, en respectant le critère fondamental de l'auto-identification en tant qu'autochtone ou tribu pour déterminer dans quels cas la présente politique est applicable. Au minimum, la présente politique s'appliquera aux peuples autochtones tels que définis par l'article 1 de la Convention n° 169 de l'OIT. En outre, le FVC évaluera l'existence de plusieurs autres caractéristiques, en s'appuyant sur la définition de travail employée par les Nations Unies.
11. Dans certains pays, ces groupes sont appelés « peuples autochtones ». Dans d'autres, ils sont désignés au moyen d'expressions différentes, telles que « communautés locales traditionnelles historiquement défavorisées d'Afrique subsaharienne », « minorités ethniques autochtones », « aborigènes », « tribus des montagnes », « groupes vulnérables et marginalisés », « nationalités minoritaires », « tribus répertoriées », « premières nations » ou « groupes tribaux ». Quelle que soit la terminologie utilisée, les exigences associées à la présente politique s'appliqueront à tous ces groupes.
12. La présente politique est applicable dès lors que des peuples autochtones sont présents ou possèdent un attachement collectif à une zone où des activités financées par le FVC vont être mises en œuvre, tel que déterminé par l'évaluation environnementale et sociale.
13. La présente politique s'applique indépendamment du fait que les peuples autochtones soient touchés de manière positive ou négative par les activités, et quelle que soit l'ampleur de ces répercussions.
14. La présente politique s'applique même en l'absence de reconnaissance juridique des peuples autochtones par l'État.
15. La présente politique s'applique également indépendamment de la présence ou de l'absence de vulnérabilités économiques, politiques ou sociales perceptibles, même si la nature et l'ampleur de ces vulnérabilités sera un facteur déterminant dans la conception de plans visant à promouvoir un accès équitable aux retombées positives de l'activité ou à en atténuer les retombées négatives.

#### **IV. Principes directeurs**

16. Les principes directeurs et sous-jacents des politiques existantes et proposées du FVC s'appliqueront mutatis mutandis à la présente politique.



17. En outre, les principes directeurs de la présente politique comprendront également :
- (a) La définition et l'application du principe de consentement préalable, libre et éclairé. Le FVC veillera à l'application effective du principe de consentement préalable, libre et éclairé dans les projets qui sont susceptibles d'affecter les droits traditionnels des peuples autochtones en matière de propriété et d'exploitation des terres, des territoires et des ressources, ainsi que ceux liés à leurs moyens d'existence et leurs cultures. Le consentement préalable, libre et éclairé doit s'inscrire dans un processus continu, exigeant le consentement des peuples autochtones avant d'entreprendre une quelconque activité financée par le FVC, selon leur propre processus autonome de délibération et de prises de décision collectives, leurs normes et leurs principes coutumiers, fondé sur des informations adéquates qui leur seront fournies de manière à ce qu'ils puissent facilement les comprendre ; et un processus de consultations transparentes et inclusives, y compris avec les femmes et les jeunes, exempt de contrainte et d'intimidation ;
  - (b) Le renforcement des droits des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources. Toutes les activités du FVC doivent respecter pleinement les droits des peuples autochtones à la terre, aux territoires et aux ressources, y compris leurs valeurs et leur patrimoine culturels et spirituels, leurs savoirs traditionnels, leurs systèmes et pratiques de gestion des ressources, leurs occupations et moyens de subsistance, leurs institutions coutumières et leur bien-être en général ;
  - (c) Reconnaissance et application des normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme. Toutes les activités du FVC doivent se dérouler dans le respect des droits et des devoirs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'homme (UNDRIP), et autres instruments internationaux applicables aux droits fondamentaux des peuples autochtones, notamment la Convention N° 169 de l'OIT, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
  - (d) Respect du droit des peuples autochtones volontairement isolés. Le FVC doit respecter le droit des peuples autochtones volontairement isolés à demeurer dans leur isolement et à vivre librement conformément à leur culture. Les activités qui pourraient avoir une incidence sur ces peuples, leurs terres et leurs territoires, ou sur leur mode de vie, doivent s'accompagner des mesures nécessaires pour reconnaître, respecter et protéger leurs terres et territoires, leur environnement, leur santé et leur culture, et pour éviter tout contact avec eux dans le cadre desdites activités ;
  - (e) Respect et reconnaissance des systèmes de savoirs et moyens de subsistance traditionnels. Le FVC reconnaît et respecte le patrimoine culturel des peuples autochtones ainsi que les savoirs traditionnels qu'ils détiennent et leurs modalités de transmission de la propriété et des connaissances, et encouragera la participation et le leadership des détenteurs de savoirs traditionnels dans les activités du FVC ;
  - (f) Amélioration des capacités liées aux problématiques autochtones au sein du FVC. Le FVC renforcera ses capacités en matière de conseil et de décision pour mieux comprendre et traiter correctement les problèmes et les droits des peuples autochtones, notamment les capacités des membres du Conseil, ainsi que de la direction et du personnel du Secrétariat ; et
  - (g) Amélioration de l'accès direct aux ressources du FVC destinées aux peuples autochtones. Le FVC doit fournir aux peuples autochtones un accès approprié au financement sous forme de subventions, adapté à leurs exigences, leurs besoins et leurs priorités, afin de soutenir leurs initiatives et leurs efforts dans le cadre des projets et programmes d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets.

## V. Exigences

### 5.1 Généralités

18. L'un des principaux objectifs de cette politique est de veiller à ce que les peuples autochtones qui ont un attachement collectif ou sont présents dans la zone où les activités financées par le FVC (ou dont le financement a été proposé au FVC) sont mises en œuvre, soient pleinement informés et consultés au sujet de ces activités, et qu'ils aient l'opportunité de participer activement à la conception du projet et à la définition de ses modalités de mise en œuvre. La portée et l'ampleur de la consultation, ainsi que les processus ultérieurs de planification et de documentation du projet, seront proportionnels à la portée et à l'ampleur des risques et des impacts potentiels du projet pouvant affecter les peuples autochtones.

19. Les organismes habilités à cette fin évalueront la nature et le degré des impacts directs et indirects économiques, sociaux, culturels (y compris le patrimoine culturel) et environnementaux attendus sur les Peuples autochtones qui sont présents dans, ou qui ont des attaches collectives à, la zone du projet. Les organismes habilités prépareront une stratégie de consultation et identifieront les moyens par lesquels les peuples autochtones touchés participeront à la conception et à l'exécution des activités financées par le FVC.

20. Les mesures et interventions proposées par les organismes habilités seront élaborées en consultation avec les peuples autochtones affectés et figureront dans un plan assorti d'un calendrier adapté sur le plan culturel. Lorsqu'il existe des impacts potentiels sur les peuples autochtones, ces organismes doivent préparer un plan pour les peuples autochtones (PPA) ou, si les activités concrètes et les lieux précis n'ont pas encore été déterminés, un cadre de planification des peuples autochtones (CPPA). La portée et l'ampleur du PPA ou du CPPA seront proportionnelles aux risques et impacts potentiels du projet. Le CPPA inclura une description des procédures requises pour satisfaire aux exigences de la présente politique et aux normes environnementales et sociales provisoires du FVC, notamment aux dispositions associées à l'élaboration et la mise en œuvre du PPA spécifique au site. Le CPPA et le PPA viendront compléter les évaluations sociales du projet et des programmes présentés au FVC en vue d'obtenir un financement, et contiendront des orientations sur des enjeux spécifiques liés à la prise en compte des besoins des peuples autochtones touchés. Le format et l'intitulé du PPA ou du CPPA seront adaptés au contexte du projet ou du pays et tiendront compte de toute autre terminologie alternative pour les peuples autochtones.

21. Un PPA doit contenir les éléments suivants :

- (a) Information de base (tirée du processus indépendant et participatif d'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux) ;
- (b) Principales analyses et conclusions sur les impacts, les risques et les opportunités ;
- (c) Mesures destinées à éviter, à minimiser et à atténuer les impacts négatifs et à améliorer les impacts positifs et les opportunités
- (d) Gestion communautaire des ressources naturelles ;
- (e) Résultat des consultations (effectuées dans le cadre du processus d'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux) et futurs plans de participation ;
- (f) Mécanismes de règlement des griefs ;
- (g) Coûts, budget, calendrier et responsabilités organisationnelles ; et
- (h) Suivi, évaluation et élaboration de rapports.

22. Si les organismes habilités jouent un rôle d'intermédiaire, ils doivent exiger des organismes de

mise en œuvre qu'ils respectent les conditions de la présente politique. Ils doivent également exercer une supervision et un contrôle appropriés pour s'assurer que ces exigences sont effectivement respectées.

#### **5.1.1 Projets conçus pour le seul bénéfice des peuples autochtones**

23. Lorsque les activités financées par le FVC sont conçues pour le seul bénéfice des peuples autochtones, les organismes habilités entretiendront un dialogue proactif avec les peuples autochtones concernés pour garantir leur participation et leur adhésion à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des activités financées par le FVC. Les organismes habilités devront également consulter les peuples autochtones au sujet de la pertinence culturelle des installations ou des services proposés et s'efforceront d'identifier et de surmonter les éventuels obstacles d'ordre économique, social ou de capacité (y compris ceux liés au genre) susceptibles de limiter les possibilités de bénéficier du projet ou d'y participer.

24. Dans les cas où les peuples autochtones constituent les seuls ou la grande majorité des bénéficiaires des activités financées par le FVC, le contenu du PPA peut être inclus dans la phase de conception générale et dans les plans de gestion environnementale et sociale en rapport avec les procédures de vérification des activités financées par le FVC sur le plan environnemental et social. Il ne sera alors pas nécessaire d'élaborer un PPA ou un CPPA indépendant.

#### **5.1.2 Projets dans lesquels les peuples autochtones ne sont pas les seuls bénéficiaires**

25. Dans les cas où les peuples autochtones ne sont pas les seuls bénéficiaires des activités ayant fait l'objet d'une demande de financement auprès du FVC, les exigences associées à la planification varient selon les circonstances. Les organismes habilités doivent concevoir et mettre en œuvre les activités financées par le FVC de manière à ce que les peuples autochtones concernés puissent bénéficier des retombées positives de ces activités sur un pied d'égalité. Les intérêts ou les préférences des peuples autochtones seront pris en compte à travers des consultations et une conception approfondies. La documentation du projet résumera les conclusions de ces consultations et décrira la manière dont les préoccupations des peuples autochtones ont été prises en compte dans la conception des activités financées par le FVC. Elle inclura également une description des procédures prévues pour garantir la continuité des consultations dans les phases de mise en œuvre et de suivi.

26. Les organismes habilités élaboreront un plan assorti d'un calendrier, tel qu'un PPA, décrivant les mesures ou interventions proposées. Dans certains cas, un plan de développement communautaire intégré plus vaste sera mis au point, pour tenir compte de l'ensemble des bénéficiaires des activités financées par le FVC et pour intégrer les informations requises sur les peuples autochtones concernés. Ce plan de développement communautaire peut s'avérer approprié lorsque d'autres personnes, outre les peuples autochtones, sont concernées par les risques et les impacts des activités financées par le FVC ; lorsque plus d'un groupe de peuples autochtones doit être inclus, ou lorsque la portée régionale ou nationale d'un programme englobe d'autres groupes de population.

#### **5.1.3 Prévention des répercussions négatives**

27. Les répercussions négatives pour les peuples autochtones seront évitées dans la mesure du possible. Après examen des autres solutions possibles et si les impacts négatifs sont inévitables, les organismes habilités minimiseront et/ou de compenser ces impacts d'une manière culturellement adaptée et proportionnelle à la nature et à l'ampleur de ceux-ci, ainsi qu'à la forme et au degré de vulnérabilité des peuples autochtones touchés. Les mesures d'atténuation appropriées pour minimiser les impacts et les compenser de manière appropriée doivent être déterminées avec la participation pleine et effective des peuples autochtones touchés.

28. Lorsqu'il se produit des situations dans lesquelles les activités financées par le FVC sont susceptibles de toucher des groupes vivant dans des zones reculées ayant peu de contact avec l'extérieur, également appelés « peuples en isolement volontaire », « peuples isolés » ou « peuples en situation de premier contact », les organismes habilités prendront les mesures appropriées pour reconnaître, respecter et protéger leurs terres et territoires, leur environnement, leur santé et leur culture, ainsi que des mesures pour éviter tout contact non souhaité avec eux dans le cadre des activités financées par le FVC. Les composantes des activités financées par le FVC qui pourraient entraîner un contact non souhaité ne seront pas traitées plus avant.

#### **5.1.4 Retombées positives sur le plan de l'atténuation et du développement**

29. Les organismes habilités et les peuples autochtones détermineront les mesures requises pour atténuer les risques et les impacts environnementaux et sociaux, conformément à la hiérarchie établie pour ces mesures ainsi qu'aux possibilités de retombées positives durables et culturellement appropriées sur le plan du développement. Les évaluations environnementales et sociales et les mesures d'atténuation porteront sur les impacts matériels mais aussi culturels. Les considérations se rapportant aux impacts culturels peuvent inclure, par exemple, la langue d'enseignement et le contenu des programmes pédagogiques dans le cas des projets éducatifs, ou les procédures prenant en compte les aspects culturels et la question du genre dans des projets d'ordre sanitaire, entre autres. Les organismes habilités veilleront à ce que les mesures convenues se concrétisent en temps voulu pour les peuples autochtones.

30. La détermination, la fourniture et la répartition des indemnités et des autres mesures de partage des avantages aux peuples autochtones tiendront compte des institutions, des règles et des coutumes de ces peuples autochtones, ainsi que de leur degré d'interaction avec la société dominante. L'admissibilité à une indemnité peut être soit individuelle, soit collective, soit une combinaison des deux, tel qu'il sera décidé en consultation avec les peuples autochtones. Lorsque l'indemnité est offerte sur une base collective, il faudra définir et mettre en œuvre, en consultation avec les peuples autochtones concernés, des mécanismes qui favorisent dans la mesure du possible la répartition effective de l'indemnité à tous les ayants droits, ou l'utilisation collective de l'indemnité d'une manière qui bénéficie à l'ensemble du groupe.

31. Plusieurs facteurs, notamment la nature et le contexte des activités financées par le FVC et la vulnérabilité des peuples autochtones touchés, détermineront la manière dont ces peuples autochtones vont bénéficier de ces activités. Les possibilités relevées doivent répondre aux objectifs et aux préférences des peuples autochtones touchés, en améliorant notamment leur niveau de vie et leurs moyens de subsistance d'une manière culturellement appropriée, le rôle des femmes dans le projet et la viabilité à long terme des ressources naturelles dont ils dépendent.

#### **5.1.5 Consultation en bonne et due forme, adaptée aux peuples autochtones**

32. Afin de promouvoir la bonne conception des activités financées par le FVC, de renforcer le soutien accordé au projet et son appropriation au niveau local, et de réduire les risques de retards ou de controverses, les organismes habilités entreprendront des démarches participatives avec les peuples autochtones. Ces démarches consisteront à analyser les parties prenantes, à planifier leur participation, à leur transmettre des informations et à les consulter en bonne et due forme, d'une manière culturellement appropriée et inclusive sur le plan intergénérationnel et du genre.

33. Pour les peuples autochtones, ces démarches de consultation en bonne et due forme devront :

- (a) Mobiliser les organisations et organes de représentation des peuples autochtones (par exemple, les conseils des anciens ou les conseils de village, ou les chefs des villages) et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté dont les femmes et les jeunes autochtones. Dans le cas

des activités financées par le FVC ayant une portée régionale ou nationale, cette consultation peut être effectuée auprès d'organisations de peuples autochtones ou de représentants autochtones légitimes au niveau national ou régional pertinent. Ces organisations ou représentants seront identifiés au cours du processus de participation des parties prenantes décrit dans les normes environnementales et sociales et d'autres politiques applicables du FVC ;

- (b) Accorder suffisamment de temps aux processus de prise de décision des peuples autochtones. Les processus décisionnels internes sont généralement collectifs de par leur nature, mais pas toujours. Certains désaccords internes peuvent survenir, et les décisions peuvent être contestées par certains membres de la communauté. Le processus de consultation devra être sensible à ces dynamiques et accorder suffisamment de temps aux délibérations internes pour que les processus décisionnels aboutissent à des conclusions considérées comme légitimes par la majorité des individus concernés ;
  - (c) Permettre la participation effective des peuples autochtones à la conception des activités financées par le FVC ou aux mesures d'atténuation qui sont susceptibles de les toucher, soit positivement soit négativement ; et
  - (d) Prendre en compte les intérêts des segments de la communauté qui sont particulièrement touchés, en particulier ceux des femmes, des jeunes, des personnes autochtones handicapées et des personnes âgées, tout en tenant compte des approches culturelles traditionnelles qui excluent parfois certains segments de la communauté du processus décisionnel ; et
  - (e) Évaluer la capacité des peuples autochtones à participer et envisager de mettre en place des programmes d'amélioration de la communication et de renforcement des capacités, afin d'accroître l'efficacité des démarches avec les peuples autochtones.
34. Les organismes habilités et les peuples autochtones doivent convenir le plus tôt possible des méthodes de participation et de consultation les plus appropriées, en rapport avec l'impact attendu sur les communautés et avec leur vulnérabilité. Pour ce faire, des documents-cadres ou des plans devront être élaborés pour identifier les représentants des peuples autochtones, les procédures et protocoles de consultation convenus, les responsabilités réciproques des parties au processus de participation et les possibilités de recours convenues en cas de blocage. Le cas échéant, ils devront également définir la notion de consentement au sens des peuples autochtones. L'organisme habilité doit documenter l'adhésion des peuples autochtones au processus convenu.

#### **5.1.6 Rapport avec les autres politiques du FVC**

35. La présente politique complète la norme de protection environnementale et sociale relative aux peuples autochtones et ses exigences, ainsi que toute autre politique du FVC.
36. En cas de contradiction entre la présente politique et une autre politique du FVC en vigueur, la présente politique prévaudra en ce qu'elle représente la politique régissant un thème spécifique ou *lex specialis*.
37. Les projets conçus avant l'entrée en vigueur de la présente politique feront l'objet s'efforceront de satisfaire aux exigences de cette dernière.

## **5.2 Circonstances dans lesquelles le consentement préalable, libre et éclairé est requis**

38. Le consentement préalable, libre et éclairé doit s'inscrire dans un processus continu, exigeant le consentement des peuples autochtones avant d'entreprendre une quelconque activité financée par le FVC, sur la base de leurs propres délibérations et de leur processus décisionnel autonome, fondé sur

des informations adéquates qui leur seront fournies de manière à ce qu'ils puissent facilement les comprendre ; et un processus de consultations transparentes et inclusives, y compris avec les femmes et les jeunes, exempt de contrainte et d'intimidation.

39. Les organismes habilités doivent être en mesure de :
- (a) Décrire la manière dont les activités faisant l'objet d'une demande de financement auprès du FVC sont conformes à l'UNDRIP, et respectent en particulier le principe de consentement préalable, libre et éclairé dans la conception du projet et du programme, sa mise en œuvre et ses résultats escomptés liés aux impacts touchant les communautés de peuples autochtones ;
  - (b) Décrire la participation des peuples autochtones à la conception et la mise en œuvre des activités financées par le FVC, et expliquer en détail l'issue du processus de consultation des peuples autochtones ; et
  - (c) Fournir des éléments de preuves du processus mutuellement accepté dans le cadre des activités financées par le FVC entre les organismes de mise en œuvre et les communautés touchées, ainsi que la preuve d'un accord entre les parties en tant qu'aboutissement des négociations.
40. Des orientations sur l'application du principe de consentement préalable, libre et éclairé seront élaborées et assurées en consultation avec les peuples autochtones dans le cadre des lignes directrices opérationnelles de la présente politique.

#### **5.2.1 Impacts sur les terres et les ressources naturelles soumises au régime de propriété traditionnelle ou faisant l'objet d'une utilisation ou d'une occupation coutumière**

41. Lorsque les activités faisant l'objet d'une demande de financement auprès du FVC présentent des impacts potentiels ou probables sur les terres et les ressources naturelles soumises au régime de propriété traditionnelle ou faisant l'objet d'une utilisation ou d'une occupation coutumière, les organismes habilités, en partenariat avec les pays, élaboreront un plan pour garantir la reconnaissance juridique de cette propriété, de cette occupation ou de cette utilisation, dans le respect des coutumes, des traditions et des régimes fonciers des peuples autochtones concernés. Ce plan aura les objectifs suivants : (a) la pleine reconnaissance juridique des systèmes coutumiers fonciers existants des peuples autochtones ; ou (b) la conversion de droits d'usage coutumiers en droits de propriété communaux et/ou individuels. Si aucune des deux options n'est possible en vertu du droit national, le plan doit inclure des mesures pour la reconnaissance juridique des droits de garde ou d'utilisation renouvelables à perpétuité ou à long terme des peuples autochtones.
42. Lorsque les activités faisant l'objet d'une demande de financement auprès du FVC vont être implantées sur des ressources naturelles ou vont exploiter commercialement ces dernières, sur des terres traditionnellement détenues, exploitées ou occupées en vertu du régime coutumier par des peuples autochtones, et que ces activités sont susceptibles d'entraîner des impacts négatifs, dont la perte d'accès à des biens ou des ressources ou encore des restrictions à l'exploitation de la terre, l'organisme habilité devra prendre les mesures suivantes pour obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé, ainsi qu'élaborer un plan de participation des peuples autochtones et/ou un PPA, afin de :
- (a) Rendre compte des efforts déployés pour éviter ou du moins minimiser la superficie des terres proposées pour le déroulement des activités ;
  - (b) Rendre compte des efforts déployés pour éviter ou du moins minimiser les impacts sur les ressources naturelles traditionnellement détenues, ou utilisées ou occupées selon le régime coutumier ;
  - (c) Recenser et étudier tous les intérêts immobiliers, régimes fonciers et utilisations traditionnelles

**Commented [AL2]:** Is the use of the verb "avoid" correct?

des ressources avant d'acheter, de louer ou, en dernier recours, d'entreprendre l'acquisition de terres ;

- (d) Évaluer et rendre compte de l'utilisation des ressources par les peuples autochtones sans compromettre une éventuelle revendication territoriale de ces peuples. L'évaluation de l'utilisation des terres et des ressources naturelles doit intégrer les aspects propres à chacun des sexes et tenir particulièrement compte du rôle des femmes dans la gestion et l'utilisation de ces ressources ;
- (e) Veiller à ce que les peuples autochtones concernés soient informés : (i) de leurs droits sur les terres au titre de la législation nationale, y compris toute loi nationale reconnaissant les droits d'usage coutumiers ; (ii) de l'étendue et de la nature des activités faisant l'objet d'une demande de financement auprès du FVC ; et (iii) de l'impact potentiel de ces activités ; et
- (f) Lorsque les activités envisagées favorisent l'exploitation commerciale de leurs terres ou de leurs ressources naturelles, garantir la régularité de la procédure et offrir aux peuples autochtones une indemnisation assortie de possibilités de développement durable adaptées à leur culture, au moins équivalente à celle à laquelle tout propriétaire foncier détenteur d'un titre légitime aurait droit, notamment :
  - (i) Proposer des contrats de location équitables ou, lorsque l'acquisition de terres est nécessaire, accorder une indemnisation fondée sur les terres ou une indemnisation en nature au lieu d'une indemnisation en espèces, lorsque cela est possible ;
  - (ii) Garantir la continuité de l'accès aux ressources naturelles, en déterminant les ressources de remplacement équivalentes, ou, en dernier ressort, en offrant une indemnisation et en déterminant d'autres moyens d'existence si l'exécution du projet se traduit par la perte de l'accès ou la perte de ressources naturelles indépendantes de l'acquisition des terres dans le cadre du projet ;
  - (iii) Permettre aux peuples autochtones de partager équitablement les avantages à tirer de l'exploitation commerciale de la terre ou des ressources naturelles lorsque l'organisme a l'intention d'utiliser des terres ou des ressources naturelles qui sont au cœur même de l'identité et des moyens de subsistance des peuples autochtones concernés et que leur exploitation met encore plus en péril ces moyens de subsistance ; et
  - (iv) Accorder aux peuples autochtones touchés la possibilité d'accéder aux terres faisant l'objet des activités financées par le FVC, de les utiliser et d'y transiter, sous réserve de raisons impérieuses d'ordre sanitaire et sécuritaire.

43. Aux fins de référence au consentement préalable, libre et éclairé au sein du FVC (par exemple, dans les décisions du Conseil, les politiques, les normes environnementales et sociales provisoires du FVC), ce consentement possède la signification énoncée dans la présente politique.

### **5.2.2 Réinstallation des peuples autochtones hors des terres et des ressources naturelles soumises au régime de propriété traditionnelle ou faisant l'objet d'une utilisation ou d'une occupation coutumière**

44. Le FVC ne financera pas des activités qui donneraient lieu à la réinstallation forcée de peuples autochtones. Le FVC évitera de financer des activités susceptibles d'entraîner un déplacement physique (par exemple, déménagement ou perte de logement), qu'il soit complet ou partiel, permanent ou provisoire, ou un déplacement d'ordre économique et professionnel (par exemple, perte de biens ou d'accès à des biens qui entraîne la perte des sources de revenu ou des moyens de subsistance).

45. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le déplacement ou la réinstallation est nécessaire, ils ne seront autorisés que si les critères suivants sont remplis : (a) consentement préalable, libre et éclairé obtenu comme décrit ci-dessus ; (b) autorisés par la législation nationale ; (c) effectués conformément au droit international en matière de droits de l'homme ; (d) entrepris uniquement dans le but de favoriser le bien-être général ; (e) raisonnables et proportionnels ; et (f) respectant les normes de régularité de procédure conformément aux normes environnementales et sociales du FVC, et réglementés de manière à garantir une indemnisation et une réadaptation complètes et équitables, ainsi que le droit de retour, le cas échéant.

46. Les organismes habilités devront étudier, divulguer et présenter, pour consultation par les parties prenantes, d'autres modèles de projet réalisables et des mesures de rétablissement des moyens de subsistance pouvant être distinctes des composantes des activités financées par le FVC conçues pour éviter la réinstallation des peuples autochtones en provenance de terres détenues par la communauté ou auxquelles cette dernière est attachée, ainsi que de ressources naturelles soumises au régime de propriété traditionnelle ou faisant l'objet d'une occupation ou d'un usage coutumiers.

### 5.2.3 Patrimoine culturel

47. Si des activités dont le financement est proposé au FVC risquent d'avoir un impact sur le patrimoine culturel (qui comprend les zones naturelles ayant une valeur culturelle et/ou spirituelle comme les bois sacrés, les plans d'eau et les voies d'eau sacrés, les montagnes sacrées, les arbres sacrés, les roches sacrées, les sites et les cimetières sacrés), revêtant une importance particulière pour l'identité et/ou les aspects culturels, cérémoniaux ou spirituels de la vie des peuples autochtones, ces impacts devront être évités en priorité. Lorsque l'impact est inévitable, les organismes habilités devront obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones touchés.

48. Lorsque des activités dont le financement est proposé au FVC envisagent d'utiliser le patrimoine culturel des peuples autochtones à des fins commerciales, les organismes habilités devront informer les peuples autochtones concernés de (a) leurs droits en vertu de la législation nationale ; (b) de l'étendue et de la nature du projet commercial proposé ; et (c) des conséquences éventuelles de ce projet ; et obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé. Les organismes habilités veilleront à ce que les peuples autochtones bénéficient d'une partie équitable des avantages issus de la commercialisation de ce patrimoine culturel, conformément aux coutumes et traditions des peuples autochtones.

## 5.3 Mécanisme de règlement des griefs

49. Toute question traitée dans la présente politique est considérée comme pertinente et donc jugée appropriée pour les différents mécanismes de règlement des griefs en fonctionnement dans le cadre du FVC.

50. Toutes les activités financées par le FVC touchant les peuples autochtones doivent prévoir un mécanisme efficace de règlement des griefs et des différends au niveau du projet, afin de traiter les problèmes des peuples autochtones en rapport avec le projet. Ce mécanisme sera mis au point en consultation avec les communautés de peuples autochtones touchées ou susceptibles d'être touchées. Il s'appuiera sur les critères des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Il facilitera le règlement des griefs de manière rapide par le biais d'un processus accessible, juste, transparent et constructif. En outre, ce mécanisme sera adapté sur le plan culturel et facilement accessible, sans frais pour le public, et sans crainte de représailles pour les individus, groupes ou communautés qui ont soulevé le problème ou la question. Il n'empêchera pas le recours aux éventuelles procédures judiciaires ou administratives possibles dans le pays, tout en reconnaissant que les mécanismes localisés fournissent des informations plus solides et traduisent mieux le contexte des problèmes sur le terrain.



51. La portée, l'ampleur et le type de mécanisme de règlement des griefs requis au niveau du projet et du programme seront proportionnels à la nature et à l'ampleur des risques et des impacts potentiels du projet. Le mécanisme de règlement des griefs peut notamment inclure :

- (a) Les différents moyens mis à la disposition des peuples autochtones pour faire part de leurs griefs, par exemple : présentation en personne, par téléphone, SMS, courrier, e-mail ou à travers un site Internet, en tenant compte des obstacles/difficultés linguistiques ;
- (b) Des dispositions pour assurer l'interprétation/la traduction et surmonter les obstacles/difficultés linguistiques ;
- (c) Un registre dans lequel les griefs sont consignés par écrit et conservés sous forme de base de données ;
- (d) Des procédures annoncées publiquement, définissant les modalités de présentation des griefs, indiquant les délais approximatifs de confirmation, de réponse et de règlement des griefs, et décrivant la transparence des procédures et des structures de décision ; et
- (e) Une procédure d'appel (comprenant les mécanismes judiciaires nationaux) à laquelle recourir en cas de grief non résolu.

52. Le projet ou programme peut inclure la possibilité d'une médiation dans les cas où les utilisateurs ne sont pas satisfaits avec le règlement proposé.

53. Ce mécanisme doit tenir compte des lois coutumières, des mécanismes de règlement des conflits et des systèmes de justice des peuples autochtones le cas échéant, en s'appuyant dans l'idéal sur des experts autochtones indépendants. Il n'exclut pas la possibilité de recourir aux mécanismes de responsabilisation du FVC et à ceux des organismes habilités, en veillant à ce que les utilisateurs disposent du soutien financier et technique nécessaire pour accéder à ces mécanismes.

54. Le mécanisme de recours indépendant du FVC et le coordinateur du Secrétariat en charge des peuples autochtones doivent pouvoir aider les utilisateurs sur demande.

55. Dans le cas des plaintes déposées auprès du mécanisme de recours indépendant, les organismes habilités coopéreront avec celui-ci, fourniront toutes les informations et explications qu'il requiert et mettront rapidement en œuvre les mesures correctives stipulées par le Conseil sur la recommandation du mécanisme conformément à ses directives et procédures.

#### 5.4 Peuples autochtones et planification élargie

56. Les organismes habilités peuvent inclure un soutien technique ou financier dans le cadre des activités financées par le FVC, pour la préparation de plans, de stratégies ou d'autres activités destinées à renforcer la prise en compte et la participation des peuples autochtones dans les initiatives menées pour faire face aux changements climatiques. Il peut s'agir d'une variété d'initiatives visant, par exemple, à (a) renforcer la législation locale pour instaurer un système de reconnaissance des régimes fonciers coutumiers ou traditionnels ; (b) traiter les problématiques intergénérationnelles et du genre parmi les peuples autochtones ; (c) protéger les savoirs autochtones, y compris leurs droits de propriété intellectuelle ; (d) renforcer la capacité des peuples autochtones à participer à la planification ou aux programmes de développement ; et (e) renforcer les capacités des organismes publics qui fournissent des services aux peuples autochtones.

57. Les peuples autochtones peuvent demander d'eux-mêmes un soutien pour diverses initiatives, qui devraient être prises en compte par le FVC. Parmi celles-ci figurent : (a) le soutien aux priorités de développement des peuples autochtones par le biais de programmes (tels que les programmes de développement axés sur la communauté et les fonds sociaux gérés localement) élaborés par les gouvernements en coopération avec les peuples autochtones ; (b) la préparation de profils de participation des peuples autochtones pour rendre compte de leur culture, de leur

structure démographique, des relations qui prévalent entre les générations et entre les genres, ainsi que de leur organisation sociale, leurs institutions, leurs systèmes de production, leurs croyances religieuses et leurs modèles d'utilisation des ressources ; (c) la promotion de partenariats entre le gouvernement, les organisations de peuples autochtones, les organisations de la société civile et le secteur privé pour favoriser la résilience des communautés de peuples autochtones aux changements climatiques.

## **VI. Modalités de mise en œuvre**

### **6.1 Aperçu des modalités de mise en œuvre**

58. La présente politique est compatible avec les politiques et pratiques du FVC déjà en place, en particulier celles liées à la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux, notamment les normes environnementales et sociales. La mise en œuvre de la présente politique tiendra compte des rôles et des responsabilités du FVC, du Secrétariat, des pays, des organismes habilités et des services de responsabilisation indépendants, qui s'appliquent mutatis mutandis à la présente politique.

59. Le Conseil supervisera la mise en œuvre de la présente politique, qu'il examinera tous les cinq (5) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le Conseil surveillera régulièrement sa mise en œuvre en étudiant les rapports périodiques élaborés par le Secrétariat, qui s'appuient sur les informations transmises par les organismes habilités et les services de responsabilisation indépendants.

60. Le Secrétariat du FVC et les organismes habilités doivent régulièrement évaluer le degré d'application de la présente politique, ce qui requiert de recueillir des données de référence, et (a) déterminer la manière dont le FVC peut améliorer ses interventions destinées à répondre aux besoins des peuples autochtones ; (b) identifier les facteurs de changement afin d'atteindre les objectifs liés à l'adaptation aux changements climatiques ou à leur atténuation ; (c) définir et élaborer les éléments spécifiques et culturellement appropriés à inclure dans les politiques du FVC et les activités financées par le FVC ; (d) évaluer les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la politique ; (e) choisir des indicateurs de résultat, de produit et d'impact spécifiques pour les peuples autochtones ; et (f) définir et mettre en œuvre les mécanismes d'exécution et de suivi qui favorisent et promeuvent la participation effective des peuples autochtones dans le cadre des activités financées par le FVC.

61. Un spécialiste confirmé des peuples autochtones sera désigné dans le Secrétariat et doté de la responsabilité opérationnelle de gérer la mise en œuvre de la présente politique.

62. Un groupe consultatif sur les peuples autochtones sera créé afin de renforcer la coordination entre le FVC, les organismes habilités, les pays et les peuples autochtones. Les principales fonctions de ce groupe sont les suivantes : donner des conseils au Secrétariat par l'intermédiaire du coordinateur en charge des peuples autochtones, aux autorités nationales compétentes et aux organismes habilités, dans le cas des activités financées par le FVC qui touchent des peuples autochtones ; faire le point sur la mise en œuvre et le suivi de la présente politique, notamment sur la manière appropriée d'améliorer le dialogue entre les peuples autochtones, le FVC, les pays, les organismes habilités et d'autres experts ; et fournir sur demande des conseils et des recommandations au Conseil.

63. Le groupe consultatif sur les peuples autochtones sera composé de quatre représentants des peuples autochtones provenant des quatre régions de pays en développement, à savoir l'Afrique, l'Asie, l'Amérique latine et les Caraïbes, et le Pacifique. Les représentants sélectionnés seront issus d'organisations de peuples autochtones observatrices au FVC et s'étant activement investies dans le FVC et d'autres fonds liés aux changements climatiques. Les membres du groupe consultatif seront choisis au moyen d'un processus d'autosélection mené par les peuples autochtones dans chaque

région, sur un pied d'égalité entre les sexes. Il comptera également un représentant des mécanismes des Nations Unies pour les peuples autochtones, tels que le Rapporteur spécial des Nations Unies pour les droits des peuples autochtones (UNSRIP), le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (MEDPA) ou l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII), par rotation. Le groupe consultatif sur les peuples autochtones informera le Secrétariat du FVC de sa composition et de la durée du mandat de ses membres.

## 6.2 Directives opérationnelles

64. Des directives opérationnelles contenant des références et des outils techniques et administratifs pour la mise en œuvre de la présente politique doivent être définies et appliquées par le FVC en consultation avec le groupe consultatif sur les peuples autochtones et avec les peuples autochtones.

## 6.3 Divulgence de l'information

65. La présente politique doit s'appliquer mutatis mutandis à la politique du FVC relative à la divulgation de l'information.

66. Les organismes habilités doivent veiller à ce que l'ensemble des informations divulguées soient fournies aux peuples autochtones et à leurs conseillers juridiques de manière appropriée sur le plan culturel et social, y compris dans les langues autochtones concernées, et à ce que les peuples autochtones aient le temps et les moyens d'étudier et d'assimiler les informations divulguées.

## 6.4 Mobilisation des parties prenantes

67. La présente politique doit s'appliquer à toutes les procédures et orientations conçues par le FVC pour aider les organismes habilités à mettre en place une démarche de consultation en bonne et due forme auprès des communautés et des personnes touchées par les activités financées par le FVC ou susceptibles d'être touchées par les activités dont le financement est proposé au FVC.

## 6.5 Responsabilisation

68. En vertu du processus d'habilitation et en tenant compte de la finalité de ce processus tel qu'indiquée dans la Décision B.08/02, les organismes habilités sont tenus de respecter la présente politique. Ils sont également tenus de disposer des politiques, des procédures et des compétences requises pour la mettre en œuvre. Une fois l'habilitation obtenue, les organismes seront chargés de mettre en œuvre, au niveau de l'activité, la présente politique en rapport avec les activités financées par le FVC, dans les phases d'identification et d'exécution des projets sur le terrain, ainsi que dans la phase de présentation des résultats.

69. Le Secrétariat du FVC doit rendre compte de l'efficacité de la présente politique. Cette obligation figurera dans ses politiques et procédures administratives, y compris celles liées à la gestion des ressources humaines et à l'engagement de prestataires pour mener à bien les activités du FVC.

## 6.6 Appropriation par le pays

70. La présente politique vient compléter les meilleures pratiques existantes en matière de coordination nationale et de participation multipartite à l'élaboration de cadres stratégiques

nationaux et de propositions de financement, telles que décrites dans la décision B.08/10, annexe XIV, et s'applique mutatis mutandis à celles-ci et à tout processus de participation futur du FVC.

71. Plus précisément, la présente politique informe les autorités nationales compétentes et les coordinateurs nationaux que tous les processus consultatifs visant à définir les priorités et stratégies nationales en matière de changements climatiques doivent également tenir compte des politiques et législations nationales et internationales applicables aux peuples autochtones. Par ailleurs, les possibilités et critères établis pour assurer la coordination dans les pays par le biais de processus consultatifs doivent inclure les peuples autochtones de manière appropriée.

72. Les exigences associées à la présente politique s'inscrivent dans le cadre des normes environnementales et sociales pertinentes, dont les organismes habilités et les pays doivent tenir compte lorsqu'ils élaborent des propositions, ainsi que lorsqu'ils définissent les modalités de suivi et d'évaluation continues après approbation.

## 6.7 Politique et plan d'action en matière de genre

73. La politique et le plan d'action du FVC en matière de genre s'appliquent mutatis mutandis à la présente politique.

## 6.8 Interventions de réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts (REDD+)

74. La présente politique s'applique aux activités financées par le FVC qui soutiennent les initiatives REDD+, y compris les paiements axés sur les résultats, ainsi qu'à toutes les modalités d'accès et de financement, orientations, termes de référence et outils d'évaluation élaborés par le FVC en rapport avec les initiatives REDD+. Par conséquent, toutes les activités REDD+ dont le financement est proposé au FVC, y compris les paiements axés sur les résultats, doivent respecter les exigences de la présente politique tout comme les autres politiques et normes applicables du FVC, en soulignant que les références faites aux parties prenantes incluent les peuples autochtones, tel que défini dans la présente politique.

## 6.9 Renforcement des capacités et des compétences

75. Le FVC doit renforcer les capacités de ses parties prenantes, y compris du Secrétariat, à mieux comprendre et traiter les problèmes et les droits des peuples autochtones.

76. Le Secrétariat doit désigner un ou plusieurs agent(s) de niveau supérieur doté(s) de compétences dans le domaine des problématiques autochtones pour diriger la mise en œuvre de la présente politique. Le FVC veillera également à ce que des membres de peuples autochtones ou des individus spécialisés dans les affaires autochtones siègent dans les groupes indépendants et les groupes consultatifs du FVC.

77. Le Secrétariat se chargera d'offrir une formation aux peuples autochtones afin d'accroître la sensibilisation aux problématiques autochtones.

78. Le FVC appuiera les programmes spécifiques de renforcement des capacités destinés aux peuples autochtones afin de garantir leur participation pleine et effective au FVC à tous les niveaux. Ce soutien portera, au minimum, sur les activités liées à la consultation, au plaidoyer, au renforcement institutionnel pour la mise en œuvre et la gestion du projet, ainsi que sur la participation effective des peuples autochtones à la formulation des propositions de projet, ainsi qu'à leur suivi et leur évaluation.

79. Les pays et organismes habilités, en particulier les organismes bénéficiant d'un accès immédiat, peuvent faire appel au FVC qui leur fournira une aide à la préparation afin de renforcer leurs capacités à mettre en œuvre la présente politique.

## 6.10 Répartition des ressources et élaboration du budget

80. Le FVC doit permettre aux peuples autochtones d'accéder au financement par subvention par le biais d'appels à propositions, adaptés à leurs besoins et leurs priorités, afin de soutenir leurs initiatives et leurs efforts de préparation et d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets.

81. Le FVC peut éventuellement consacrer des fonds spécifiques au soutien d'initiatives lancées par les peuples autochtones dans le domaine de l'adaptation aux changements climatiques et de l'atténuation de leurs effets, si cela s'avère nécessaire pour corriger des inégalités aggravées par les changements climatiques ou si ces peuples autochtones ne bénéficient pas de manière adéquate du soutien offert par le FVC.

82. Étant donné que la raison d'être de cette politique est de promouvoir la participation des peuples autochtones, il est éventuellement possible d'accorder, au cours du processus d'approbation du projet, davantage de poids aux projets qui présentent des composantes bien conçues pour promouvoir les aspects liés aux peuples autochtones.

## 6.11 Génération et diffusion des connaissances

83. Le FVC s'engage à générer et à partager les connaissances sur les peuples autochtones et les changements climatiques qu'il acquiert dans le cadre de ses activités et de la mise en œuvre de la présente politique. Le FVC s'engage également à mettre à profit les connaissances et l'expertise acquises par d'autres organisations. Ces connaissances serviront à renforcer les compétences et les capacités de l'ensemble des parties prenantes. Cette démarche s'inscrit dans une optique de cohérence et de complémentarité avec la mise en œuvre de l'accord de Paris, paragraphe 135, précisément destiné à renforcer les systèmes de connaissances des peuples autochtones et des communautés locales intégrés dans les mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets ; et avec la mise en place d'une plate-forme de connaissances pour les peuples autochtones et les communautés locales.

84. Le FVC rendra compte de l'expérience et des connaissances qu'il acquerra dans le cadre de la mise en œuvre de la présente politique et s'efforcera d'identifier les bonnes pratiques adoptées par les pays et les organismes habilités.

85. En faisant état de l'engagement du FVC en faveur de la participation des peuples autochtones, la présente politique et ses lignes directrices opérationnelles viendront étayer un projet de communication stratégique et feront partie intégrante du plan de communication du FVC. Il sera important d'expliquer au public non seulement la manière dont le FVC met en œuvre la présente politique, mais aussi de recueillir régulièrement les commentaires et suggestions des parties prenantes et des partenaires au sujet de cette mise en œuvre et de ses éventuelles améliorations.

## VII. Entrée en vigueur et examen

86. La politique prendra effet dès son approbation par le Conseil.

87. Le FVC examinera et évaluera l'efficacité globale de la présente politique au regard de ses objectifs. Les éventuelles modifications à apporter seront envisagées à la lumière des conclusions de

cet examen et de cette évaluation. Ces modifications se feront dans le respect des processus décisionnels du FVC.

88. Un examen de la présente politique sera effectué cinq (5) ans après sa date d'entrée en vigueur afin d'évaluer la mesure dans laquelle le FVC est parvenu à atteindre les objectifs associés à celle-ci. Des examens et des rapports annuels et à mi-parcours, pouvant entraîner certaines améliorations, viendront compléter cet examen global.

-----